



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère

**Le directeur départemental
des Finances publiques**

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Téléphone : 02 98 65 10 40

ddfip29@dgfip.finances.gouv.fr

ERICA : 2024-148

Christian CORSON

Trésorier de l'association Patrimoine et Chemins de
Plouezoc'h
11 rue de la cordelière
29600 MORLAIX

Quimper, le 04/07/2024

Par demande reçue le 10 juin 2024, vous avez sollicité, dans le cadre de la garantie prévue à l'article L80C du Livre des Procédures Fiscales (LPF), l'avis de la Direction départementale des finances publiques du Finistère sur l'éligibilité de l'association «Patrimoine et Chemins de Plouezoc'h» au dispositif de délivrance des certificats de déductibilité fiscale pour les dons consentis à l'association par les particuliers ou les entreprises pour la réalisation de son objet social.

1. Éléments communiqués

L'association «Patrimoine et Chemins de Plouezoc'h» a son siège fixé à la mairie de Plouezoc'h, 18, place du bourg, 29252 PLOUEZOC'H.

Selon les statuts, elle a pour objet :

- Entretenir et créer des sentiers de randonnée sur PLOUEZOC'H ;
- Sensibiliser sur le patrimoine situé sur les sentiers et les faire connaître ;
- initier des actions de conservation et sauvegarde de ce patrimoine.

Elle projette l'ouverture de nouveaux chemins, l'installation de totems pour valoriser le patrimoine, numériser toutes les archives liées au patrimoine sur la commune et communiquer sur le réseau de chemins existants sur la commune.

L'association compte 70 personnes physiques.

Elle est dirigée par un Conseil d'Administration qui choisit parmi ses membres un bureau composé de deux co-présidents, un secrétaire et son suppléant, un trésorier et son suppléant.

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des adhérents, les dons, la vente de produits divers, les subventions et le mécénat.

A la date de la demande, le montant des dons s'établit à 6 000 € (dont 3 000 € de la fondation CA et 1 500 € de la fondation Grand Ouest), les cotisations à 600 €, les subventions à 3 000 €.

2. Analyse juridique

Avis de l'Administration :

L'association «Patrimoine et Chemins de Plouezoc'h» remplit l'ensemble des conditions nécessaires pour être reconnue d'intérêt général à caractère culturel au regard des dispositions relatives au mécénat et peut donc délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons qu'elle perçoit.

a. Le droit applicable

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit au régime du mécénat les dons versés par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes dont la gestion est désintéressée, qui exercent des activités non lucratives de manière prépondérante et qui n'exercent pas leurs activités au profit d'un cercle restreint.

b. Application du droit à votre situation

→ L'organisme doit être d'intérêt général

Sont considérés comme étant d'intérêt général, les organismes dont la gestion est désintéressée, qui n'exercent pas leurs activités au profit d'un cercle restreint de personnes et qui exercent des activités non lucratives de manière prépondérante au sens de la doctrine administrative publiée au BOFIP-Impôts sous la référence BOI IS-CHAMP 10-50-10.

- **Sur la gestion de l'organisme :**

Pour être désintéressée, la gestion de l'association doit être assurée par des personnes bénévoles n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'association (ce qui n'interdit toutefois pas aux dirigeants de percevoir une rémunération sous certaines conditions), l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices sous quelque forme que ce soit, les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Des informations communiquées, il ressort que les membres du conseil d'administration assurent leur fonction à titre bénévole.

En cas de dissolution, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Ces éléments permettent de considérer que l'association «Patrimoine et Chemins de Plouezoc'h» est gérée de façon désintéressée.

- **Sur le caractère lucratif ou non lucratif des activités de l'organisme :**

L'activité n'est pas lucrative si l'association exerce une activité non-concurrentielle, ou, à l'inverse exerce une activité concurrentielle, mais selon des modalités qui la différencient du secteur lucratif compte tenu du produit proposé, du public visé, des prix pratiqués et des méthodes appliquées. Les critères déterminants étant ceux de l'utilité sociale de l'activité et l'affectation des excédents. Il y a utilité sociale si l'association intervient dans un domaine où les besoins sont insuffisamment couverts par le secteur lucratif ou si l'association s'adresse à un public qui ne peut normalement accéder aux services du secteur concurrentiel.

L'administration admet que l'existence de recettes lucratives ne remette pas en cause la qualification d'organisme d'intérêt général d'une association si les recettes fiscalement lucratives de l'organisme conservent un caractère accessoire au regard de l'ensemble des ressources de l'organisme et si le montant annuel ne dépasse pas 78 596€ (données 2024).

Par ailleurs , les dispositions des articles 261-7-1° et 207-1-5° bis exonèrent de TVA et d'impôt sur les sociétés les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par une association à son profit exclusif.

Il peut être considéré que l'association «Patrimoine et Chemins de Plouezoc'h exerce une activité non lucrative.

- **Sur l'association qui ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes :**

L'activité ne doit pas être exercée au profit d'une catégorie particulière de personnes, membres ou pas de l'organisme, ou d'un groupe clairement individualisable dans la mesure où l'association réserveraient alors ses services à des personnes qui peuvent être personnellement identifiées.

Il ne doit pas s'agir d'une association fermée dont l'objet est d'assurer uniquement la défense et les intérêts de ses membres.

Par conséquent, l'association «Patrimoine et Chemins de Plouezoc'h » respecte la condition de ne pas fonctionner pour un cercle restreint de personnes.

- **Sur l'organisme qui doit avoir l'un des caractères définis par la loi :**

Aux termes des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), ouvrent droit au régime du mécénat, les dons versés par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Conformément au 1 de l'article 200 et au 1 de l'article 238 bis du CGI, ouvrent droit au régime du mécénat, les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous différentes formes.

À ce titre, sont concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtres et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Sont notamment concernés les actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine, la participation à la promotion et à la défense du devoir de mémoire, et les associations constituées pour la restauration d'un monument présentant un caractère historique ou architectural.

L'association «Patrimoine et Chemins de Plouezoc'h » présente un caractère culturel au sens des articles 200 et 238 bis du CGI.

En conséquence, il s'avère que l'association «Patrimoine et Chemins de Plouezoc'h» remplit l'ensemble des conditions nécessaires pour être reconnue d'intérêt général à caractère culturel au regard des dispositions relatives au mécénat et peut donc délivrer des certificats de déductibilité fiscale pour les dons qu'elle perçoit.

Il est rappelé que le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. Les cotisations des adhérents n'ouvrent pas droit à une réduction d'impôt.

3. Portée de cette prise de position

Cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales (LPF).

J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- en cas d'informations incomplètes ou inexactes ;
- en cas de modification ultérieure de la situation décrite ;
- en cas de modification ultérieure du droit ou de la doctrine (interprétation des textes par l'administration publiée au Bulletin officiel des Finances publiques) [uniquement dans le cas où la doctrine serait plus favorable que la loi] ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

4. Recours

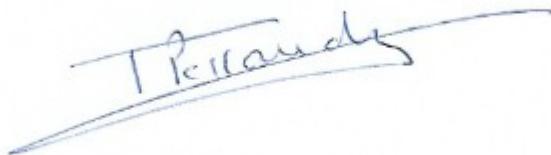
Si vous souhaitez contester cette réponse, vous pouvez bénéficier d'un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF, à condition de m'en informer dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier. Dans ce cas, je vous saurais gré de m'indiquer si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège qui sera chargé de formuler un avis sur votre demande de second examen.

5. Obligation déclarative des associations bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux

Vous trouverez en annexe le descriptif des nouvelles obligations déclaratives auxquelles les associations doivent désormais se conformer.

Je vous prie d'agrérer l'expression de ma considération distinguée,

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
et par délégation,



Thierry PERRAUDIN
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Interlocuteur :

- Mme Régine PAUMIER
- Division du Contrôle fiscal et des Affaires juridiques
- régine.paumier@dgfip.finances.gouv.fr
- Tél. 02 98 98 36 26

Pièce jointe :

- annexe relative aux nouvelles obligations déclaratives des associations